



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à Ouistreham
du 17 avril au 15 juin 2023 pour réaliser des études géotechniques**

Pétitionnaire :

**Société RTE – Réseau de transport d'électricité
Représenté par M. Michaël ALEX – Responsable ingénierie
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L321-8, L321-9, L362-1 et R632-2 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG - 2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par RTE – Réseau de transport d'électricité en date du 17 mars 2023 pour effectuer des relevés géotechniques dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 18 avril 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 07 avril 2023 ;

VU l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit par le pétitionnaire en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Ouistreham en date de 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site et notamment de l'espace dunaire et végétalisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société RTE – Réseau de transport d'électricité, située Immeuble Window - 7C, place du Dôme 92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, représentée par M. Michaël ALEX – responsable ingénierie, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime à Ouistreham et effectuer des relevés géotechniques dans le cadre des études du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2.

Le bénéficiaire est autorisé à extraire des matériaux issus du domaine public maritime. Les matériaux sont prélevés par carottage aux points référencés CPT1 à CPT5 sur le plan figurant annexé. Le volume de matériaux extrait est limité à 1 m³ par point de prélèvement.

Chaque zone de prélèvement est sécurisée par des barrières. Ces emprises, représentant un carré de dix mètres de côté pour un total de 500 m², sont mises en place durant 15 jours maximums.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à des mesures géotechniques in situ, sans extraction ni mouvement de matériaux, aux points indicés Scx/Spx.

Le présent arrêté autorise également la circulation et le stationnement sur la plage de deux engins de chantier à chenille et un véhicule utilitaire.

L'entreprise en charge de la réalisation de l'opération est la société GEOTEC, dont le siège est situé à PLAISIR (78370), 50 avenue Pierre Curie.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Le présent arrêté est limité au domaine public maritime naturel. À l'intérieur des limites administratives du port de Caen-Ouistreham, le pétitionnaire sollicite les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public maritime portuaire.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2- Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 24 avril jusqu'au 15 juin 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

Article 3 – Zone de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans le secteur représenté sur le plan joint. Les véhicules accèdent à la plage à partir du chemin longeant le terminal portuaire depuis le boulevard Maritime. Ils circulent uniquement sur les cheminements existants et sur la partie de plage plate et dépourvue de végétation en contournant la laisse de mer autant que possible.

La circulation est interdite dans le massif dunaire, les espaces dunaires embryonnaires et les espaces végétalisés, sauf pour l'accès au plus direct aux points de prélèvement suivant les prescriptions figurant à l'article 4. Les opérateurs utilisent les sentiers existants et ne piétinent pas la flore du site.

Les véhicules terrestres à moteur autorisés circulent à allure réduite (10 km/h maximum) afin de garantir la sécurité des autres usagers de la plage et la tranquillité des lieux.

Article 4 – Prescriptions environnementales

Le milieu marin est un espace public naturel sensible. À ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des autres usagers des plages et le respect environnemental des lieux.

Les véhicules ne doivent provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit. Ils sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Les véhicules font l'objet d'un contrôle visuel préalable afin de s'assurer de l'absence de toute fuite de fluide. En dehors des heures d'activité, ils stationnent prioritairement en dehors de la plage en un lieu sécurisé.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur les cordons et massifs dunaires et sur la laisse de mer. En cas d'atteinte au milieu dunaire prévisible et inévitable pour des raisons techniques ou scientifiques, les végétaux sont préalablement prélevés afin de procéder à la remise en état des lieux à l'issue de l'intervention.

Les véhicules ne doivent provoquer aucune gêne ou atteinte à la faune sauvage. À l'occasion de ses déplacements, le bénéficiaire garde une distance de 100 m en cas de présence de mammifères marins ou de banc d'oiseaux.

Avant toute phase d'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation prend l'attache du groupe ornithologique normand (GONm) afin de s'assurer qu'il ne sera pas porté atteinte à l'avifaune (02 31 43 52 56). En cas d'atteinte potentielle, des mesures d'évitement particulières devront être mises en œuvre. Le cas échéant, ces mesures seront prescrites par le préfet.

Article 5 – Sécurité

La zone d'intervention fait l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident pendant les travaux fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire a connaissance de la présence potentielle de munitions de guerre non explosées (UXO) datant de la seconde guerre mondiale dans la zone d'étude. Des études géophysiques ont été menées pour son compte en mars 2023 et autorisées par arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant autorisation de circuler avec un véhicule terrestre à moteur.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un certificat de levée de risque UXO sur les positions d'étude envisagées. Ce certificat est adressé par courriel au commandement de la zone maritime à l'adresse comnord-n4.resp-cellule.fct@intradef.gouv.fr et en copie à la DDTM du Calvados à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrc CFR.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Article 6 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 7 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 8 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale de six cent quarante-cinq EUROS (645,00 €) qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 10 - Responsabilité

La société RTE – Réseau de transport d'électricité est bénéficiaire de cette autorisation pour son compte et pour l'ensemble des prestataires, en particulier l'entreprise G-TEC SAS ainsi que les sous-traitants qu'elle fait intervenir dans le cadre de ce chantier. La société RTE – Réseau de transport d'électricité est responsable envers l'État de tout accident ou dégradation pouvant survenir dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée sans délai à tout service de police pouvant en faire la demande.

Article 11 - Application

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous les agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale, de la gendarmerie nationale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouistreham et au droit de l'accès à la mer concerné. Il est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Article 14 - Exécution

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE – Zone de Circulation



 Zone de circulation des véhicules hors espaces dunaires

 Espaces dunaires interdits à la circulation de véhicule terrestre à moteur sauf accès aux points de prélèvement

5011 9VA 05